

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire modifier son régime d'emprunts par marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 27 mars 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à modifier son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à modifier son régime d'emprunts par marge de crédit afin de reporter son échéance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 519-2002 du 1^{er} mai 2002 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le décret n^o 519-2002 du 1^{er} mai 2002 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre «2007» par le nombre «2009».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47851

Gouvernement du Québec

Décret 238-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la détermination des conditions et de la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances

ATTENDU QUE le Fonds des générations, affecté exclusivement au remboursement de la dette du gouvernement, est institué au ministère des Finances en vertu de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (2006, c. 24);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le Fonds des générations est constitué notamment des sommes versées en application de l'article 41.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 41.1 de la Loi sur le curateur public, modifié par l'article 13 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, prévoit que le ministre des Finances verse dans le Fonds des générations, selon les conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine, sur la recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances, les sommes qui lui sont remises en vertu du premier alinéa de l'article 41.1 précité, diminuées de celles nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances:

QUE le versement des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances soit effectué comme suit:

— pour la première année, un versement unique de 5 000 000 \$ pris à même les sommes qui lui sont remises par le ministre du Revenu en application de l'article 41 de la Loi sur le curateur public, au plus tard le 31 mars 2007;

— pour les années subséquentes, le versement de la totalité des sommes qui lui sont remises par le ministre du Revenu en application de l'article 41 de la Loi sur le curateur public, diminuées des sommes nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application de l'article 41.1 de cette loi, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47852

Gouvernement du Québec

Décret 239-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'institution par la Régie des installations olympiques d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7);